

TE38

COMITE SYNDICAL du 3 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-117

DPE - Utilisation supports - Réseau de vidéo-protection - TE38/ENEDIS/CHANAS

Le lundi 3 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à La Côte Saint André, sous la présidence de Monsieur Bertrand LCHAT, en présence de :

- 134 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 134 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 2 délégués de la Métropole représentant 2 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 3 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 3 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité signé le 11 décembre 2019 entre TE38 et ENEDIS en particulier son article 3 sur l'utilisation des ouvrages de la concession ;

Vu le projet de convention relative aux conditions d'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection sur la commune de CHANAS ;

Vu l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 12 septembre 2022

La commune de CHANAS a décidé de déployer un réseau de vidéo-protection sur son territoire et d'installer une ou plusieurs caméras de vidéo-protection sur les supports de la distribution publique d'électricité.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services, tels que des services de télécommunications, sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

Ainsi, la commune de CHANAS s'est rapprochée de TE38, en tant qu'Autorité Concédante, afin de demander l'autorisation d'utiliser les supports de la distribution publique d'électricité, aux fins d'y installer et d'y exploiter un réseau de vidéo-protection. Ce projet implique donc :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité
- L'Autorité concédante - TE38, organisatrice de la distribution publique d'électricité
- La Commune

Dès lors, il est proposé d'autoriser la commune de CHANAS à installer, mettre en service et exploiter un réseau de vidéo-protection sur lesdits supports de la distribution publique d'électricité. Cette utilisation sera en tout état de cause délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

Il est rappelé que la possibilité de déployer le réseau de vidéo-protection sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des possibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation du réseau. Celui-ci est, et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par la commune de CHANAS ne doit générer ni augmentation des charges financières supportées par ce service public, ni aucun trouble dans son exploitation.

Il est proposé de conclure une convention entre TE38, ENEDIS et la commune de CHANAS afin de définir les conditions techniques et financières de cette utilisation par la commune desdits supports de la distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection.

La mise à disposition des supports est consentie pour une période de 20 ans.

Au regard de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est proposé que cette utilisation des supports de la distribution publique d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection ne donne pas lieu à paiement de redevance dans la mesure où cette utilisation concourt à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Par cette convention, les Parties s'engagent également :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation puis d'exploitation du réseau de vidéo-protection ;
- D'autre part, à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du réseau de vidéo-protection n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

Il est rappelé qu'il appartient au concessionnaire ENEDIS, exploitant du réseau de distribution publique d'électricité, de donner à la commune de CHANAS les accès aux supports, après instruction des dossiers d'études remis par celle-ci.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical à l'unanimité (138 voix Pour - Collège 1) :

DÉCIDENT

- D'autoriser l'utilisation des supports de la distribution publique d'électricité par la commune de CHANAS pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection sur la commune, sous réserve qu'elle demeure compatible avec l'exploitation et la sécurité du réseau public de distribution d'électricité ;
- D'habiliter le Président ou son représentant à signer la convention entre TE38, ENEDIS, et la commune de CHANAS relative à l'usage des supports de la distribution publique d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de vidéo-protection sur la commune, telle qu'annexée à la présente délibération.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Bertrand LACHAT', written over a horizontal line.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)